

Statuts

I. Raison sociale, siège, but de la société et participation

Article 1

Raison sociale, siège

Il est constitué sous la raison sociale « PROLAIT fédération laitière société coopérative », appelée ci-après la fédération, une société coopérative à durée indéterminée, conforme aux présents statuts et aux dispositions du titre 29 du Code des Obligations.

Le siège de la fédération est à Yverdon-les-Bains.

Article 2

Buts

La fédération a pour buts :

- a) de défendre ses membres en gérant les quantités de lait en fonction des besoins du marché;
- b) d'obtenir, dans son rayon d'action, un prix du lait et une quantité les plus élevés possible.

A cet effet, la fédération effectue les opérations propres à atteindre ses buts :

- Elle défend les intérêts généraux de ses membres et des producteurs qui leur sont affiliés dans des questions de politique agricole, en particulier laitière ;
- Elle met en place une planification des quantités de lait ;
- Elle coordonne la production du lait de fromagerie ;
- Elle représente les intérêts de ses membres dans diverses organisations, interprofessions et dans le commerce du lait ;
- Elle encourage une production laitière de haute qualité et apportant la plus haute valeur ajoutée possible ;
- Elle s'engage dans des actions de relations publiques ;
- Elle informe régulièrement ses membres sur des questions touchant l'agriculture en particulier l'économie laitière, la situation du marché, le prix du lait ainsi que sur des questions professionnelles ;
- Elle offre des services à ses membres dans des domaines particuliers ;
- Elle peut conclure toute affaire immobilière nécessaire ou utile à atteindre son but.

Article 3

Participation

La fédération Prolait est membre de la fédération Producteurs Suisses de Lait PSL Société Coopérative (ci-après FPSL) dont elle reconnaît pour elle et pour ses membres les statuts et les décisions statutaires.

II. Définition de la qualité de membre

Article 4

Acquisition de la qualité de membre

1. Peuvent devenir membre de Prolait :
 - a. Toute société de laiterie ou de fromagerie ou association de producteurs (selon art. 60 et ss. CCS) sise dans le rayon de la fédération ou dans les régions limitrophes dont les membres sont producteurs de lait commercial;
 - b. Tout producteur de lait commercial individuel s'il ne fait pas déjà partie d'une société membre de Prolait.
2. La qualité de membre nécessite par ailleurs de livrer le lait à un acheteur reconnu par Prolait.
3. Tout candidat doit présenter sa demande par écrit au conseil d'administration qui statue. En cas de refus, le candidat peut déposer un recours dans un délai de 30 jours au plus tard dès la notification de la décision ; sa demande sera présentée lors de l'assemblée des délégués suivante.
4. Une finance d'entrée est perçue pour tout nouveau membre de la fédération. Les modalités de calcul sont fixées par l'assemblée.

Article 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la sortie qui doit être annoncée, par écrit, six mois avant la fin de l'année laitière;
2. Par l'exclusion;
3. Par le décès ou la dissolution;
4. Lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission.

En cas de transfert d'exploitation (héritage, remise entre vifs), le successeur doit présenter une demande d'admission écrite.

Article 6

Exclusion

1. L'assemblée des délégués peut exclure un membre s'il agit contre les intérêts de la fédération, s'il ne remplit pas ses obligations sociales ou pour d'autres justes motifs.
2. Le membre exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée des délégués.

Article 7

Droit à la fortune sociale, indemnité de sortie

1. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.
2. Les membres sortants ou exclus doivent verser une indemnité équitable lorsque leur sortie cause un préjudice à la fédération ou en compromet l'existence. Le conseil d'administration fixe le montant de l'indemnité.

Article 8

Droit des membres

Les membres de la fédération ont le droit de :

- Participer aux assemblées de cercles;
- Lui demander conseil pour des questions économiques, de politique laitière, de vente et de transformation du lait, de gestion de leur propre société;
- Être informés en tout temps sur les affaires et engagements de la fédération.

Article 9

Obligations des membres

1. Les membres sont tenus de :
 - Défendre les intérêts de la fédération ;
 - Respecter les statuts, les décisions et les directives de la fédération dont ils se déclarent liés. Les sociétés de laiterie et fromagerie ainsi que les associations répondent de l'observation par leurs propres membres des statuts et décisions de la fédération ;
 - Payer les cotisations et contributions fixées par l'assemblée des délégués sur proposition du Conseil d'administration. Les cotisations et contributions se basent sur les livraisons de lait de l'année laitière ;
 - Accorder (ou faire en sorte que soit accordé) le droit d'utilisation des données de chaque exploitation issues de la base de données BDlait.ch concernant les livraisons mensuelles et les résultats d'analyses de la qualité du lait.

2. En qualité de membre, les associés :
 - S'engagent à payer les contributions votées par l'assemblée des délégués de la FPSL ;
 - Reconnaittent la quantité de lait livrée, telle que figurant dans la BDlait.ch, comme étant la base de calcul déterminantes desdites contributions ;
 - Confirment consentir à ce que les données figurant dans la BDlait.ch (accès FPSL) soient mises à disposition pour servir de base à la perception desdites contributions (et seulement à cette fin), et à ce que la FPSL soit autorisée à communiquer ces chiffres, avec la même restriction de finalité, aux organisations membres chargées de ladite perception.

3. Les organisations affiliées obligent dans leurs propres statuts les producteurs de lait affiliés à :
 - Reconnaittre que les décisions de financement prises par l'assemblée des délégués de la FPSL s'appliquent à eux ;
 - Reconnaittre que la quantité de lait livrée, conformément aux données figurant dans la base de données BDlait.ch et servant de base de calcul déterminante des contributions dues, s'applique à eux ;
 - Consentir à ce que les données figurant dans la BDlait.ch (accès FPSL) soient mises à disposition pour servir de base à la perception desdites contributions (et seulement à cette fin), et à ce que la FPSL soit autorisée à communiquer ces chiffres, avec la même restriction de finalité, aux organisations membres chargées de ladite perception.

Article 10

Sanctions

Les membres qui contreviennent aux statuts, aux décisions de l'assemblée des délégués ou à celles des organes de la fédération sont passibles d'une amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.--, sans préjudice du paiement d'une indemnité pour réparation du dommage éventuel.

III. Organisation

Article 11

Organes de la fédération, participation

Les organes de la fédération sont :

- A. L'assemblée des délégués
- B. Le conseil d'administration
- C. Le conseil des présidents de cercles
- D. Les assemblées des cercles
- E. L'organe de révision
- F. La commission de gestion

Tout membre des organes de la fédération, hormis l'organe de révision doit être producteur de lait commercial et reconnu comme exploitant agricole. S'il cesse la production laitière commerciale, il doit céder son mandat de suite mais au plus tard pour la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

En règle générale, les élections complémentaires ont lieu lors de la première assemblée ordinaire des délégués qui suit l'annonce d'une vacance et sont valables pour le reste de la durée du mandat.

Article 12

Répartition géographique

La fédération est composée de 6 cercles répartis sur l'ensemble de son rayon selon la carte géographique annexée aux statuts.

Chaque cercle est composé de ses sociétés de laiterie/fromagerie et des membres individuels.

A. L'assemblée des délégués

Article 13

Constitution

1. L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la fédération. Elle traite toutes les affaires qui sont de son ressort aux termes de la loi et des statuts. Les décisions de l'assemblée des délégués sont obligatoires pour tous les membres.
2. Elle est formée par les représentants des cercles à raison :
 - Du président de chaque cercle
 - D'un délégué de base par cercle
 - D'un délégué supplémentaire par 2 millions de kg de lait

Le nombre de délégués par cercle est fixé au début de chaque période administrative de 4 ans et reste valable durant cette période. Il se calcule sur la base des quantités de base de l'année laitière précédente.

3. Chaque délégué a droit à une voix dans l'assemblée. Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote.
4. La participation à l'assemblée ordinaire des délégués est obligatoire. Ne peuvent être délégués que les membres d'une société affiliée ou des membres individuels reconnus.

Article 14

Convocation

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle a lieu à un endroit fixé par le conseil d'administration.
2. Une assemblée extraordinaire des délégués peut avoir lieu en tout temps lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par l'organe de contrôle ou par le dixième des membres.
3. La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués doit être envoyée au moins dix jours à l'avance avec indication des objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, avec la teneur essentielle des modifications proposées.
4. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée des délégués. Dans ce cas le délai de convocation peut être réduit.
5. La convocation à l'assemblée ordinaire doit être accompagnée du compte d'exploitation, du bilan et des rapports de l'organe de contrôle et de l'organe de révision.

Article 15

Déroulement de l'assemblée

1. L'assemblée des délégués est organisée par le conseil d'administration. Le président de la fédération ou, en son absence, le vice-président, la préside. Il désigne un secrétaire pour tenir le procès-verbal.
2. Les scrutateurs sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.
3. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et si un second tour est nécessaire, à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décisions ; pour les élections, le sort décide.
4. Les votes et les élections ont lieu à main levée à moins que le cinquième des délégués présents ne demande le bulletin secret.

Article 16

Attributions et pouvoirs de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions et pouvoirs suivants :

1. Décider toute modification des statuts ;
2. Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, le président de la fédération choisi en son sein, les membres de la commission de gestion et leurs suppléants, l'organe de révision spécialisé ;
3. Fixer la cotisation à la fédération, les contributions ainsi que les modalités de calcul de la finance d'entrée ;
4. Approuver le compte d'exploitation et le bilan, le rapport d'activité et en donner décharge au conseil d'administration ;
5. Décider de l'exclusion de membres et statuer sur les recours en cas de refus d'admission ;
6. Décider la construction, l'achat et la vente d'immeubles, la prise et la cession de participations dans d'autres entreprises et organismes dès Fr. 100'000.- par année;
7. Décider de la fusion et de la dissolution de la fédération ;
8. Décider d'une éventuelle autre forme de collaboration ;
9. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Sauf disposition contraire de la loi, l'assemblée des délégués est autorisée à déléguer ses compétences au conseil d'administration.

B. Le conseil d'administration

Article 17

Constitution

1. Le conseil d'administration est composé de cinq membres, à savoir du président de la fédération et de quatre autres membres.
2. Les membres de la fédération, réunis en assemblée de cercle proposent leurs représentants au conseil d'administration en vue de leur nomination par l'assemblée des délégués.
3. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans et rééligibles. La durée maximale du mandat du président au conseil d'administration est de 20 ans.
4. Les membres du conseil d'administration qui ont atteint l'âge de 60 ans l'année du renouvellement du conseil, ne peuvent pas être réélus.
5. Les membres du conseil d'administration qui représentent la fédération au sein d'autres organisations ou entreprises doivent céder leur mandat lorsqu'ils quittent le conseil d'administration de la fédération.

Article 18

Organisation

1. Le président de la fédération préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président ou un autre membre du conseil assume cette tâche.
2. Le conseil d'administration se constitue lui-même. Le procès-verbal est tenu par une personne désignée par le conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration désigne ses représentants au comité central de la fédération des producteurs suisses de lait (PSL). Le président de la fédération en fait partie.
4. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.
5. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président a la voix prépondérante.
6. Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité. Leurs frais sont remboursés.

Article 19

Compétences et pouvoirs

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sous réserve des objets qui sont, de par la loi et les statuts, de la compétence de l'assemblée des délégués.
2. Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :
 - a. Convoquer l'assemblée des délégués, établir son ordre du jour, préparer les délibérations et exécuter ses décisions;
 - b. Etablir le budget de la fédération et le soumettre au conseil des présidents de cercles;
 - c. Etablir les comptes annuels et les soumettre à l'assemblée des délégués;
 - d. Adopter les rapports de l'administration de la fédération et se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises;
 - e. Décider de l'admission des membres ;
 - f. Etablir et tenir à jour la liste des acheteurs de lait reconnus par Prolait ;

- g. Nommer le directeur et les cadres chargés de la gestion, arrêter leur cahier des tâches, surveiller leur activité et se renseigner régulièrement sur la marche des affaires;
 - h. Nommer le vice-président de la fédération;
 - i. Statuer sur la représentation de la fédération et les droits de signature;
 - j. Nommer les représentants de la fédération dans des organismes où celle-ci détient des participations;
 - k. Fixer l'indemnité à verser au président, au vice-président et aux autres membres des organes de la fédération selon l'art. 11 (y compris éventuelles commissions);
 - l. Fixer la finance d'entrée, l'indemnité de sortie, les amendes conventionnelles et les sanctions;
 - m. Etablir le règlement d'organisation et de compétences;
 - n. Décider la construction, l'achat et la vente d'immeubles, la prise et la cession de participations dans d'autres organisations jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.- par année;
 - o. Approuver les conventions et les contrats-type de vente pour le lait de fromagerie;
 - p. Superviser la commercialisation du lait de centrale -;
 - q. Intervenir en cas de différends entre membres et désigner les représentants de la fédération au sein des commissions de conciliation et des tribunaux d'arbitrage.
3. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à signer des cautionnements en faveur d'entreprises ou de privés.
 4. Le conseil d'administration peut conférer certaines de ses tâches au directeur. Celui-ci est responsable de la liquidation des affaires courantes et de l'exécution des décisions des organes supérieurs. Ses compétences sont fixées dans un cahier des tâches.

C. Le conseil des présidents de cercles

Article 20

Constitution

1. Le conseil des présidents de cercles constitue un organe de liaison et de transmission entre les membres de la fédération d'une part, le conseil d'administration et la direction de la fédération d'autre part ;
2. Le conseil des présidents de cercles est formé des présidents de cercles en exercice, du président de la fédération et des présidents des commissions « lait de centrale » et « lait de fromageries artisanales » ;
3. Les membres du conseil d'administration en font partie à titre consultatif.

Article 21

Organisation

1. Le conseil des présidents de cercles est présidé par le président de la fédération, ou en son absence par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.
2. Le conseil des présidents de cercles est convoqué par le conseil d'administration ou si trois membres du Conseil des présidents de cercles le demandent expressément.
3. Le conseil des présidents de cercles siège valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.
4. Le conseil des présidents de cercles prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le projet est renvoyé.
5. Les membres du conseil des présidents de cercles reçoivent une indemnité. Leurs frais sont remboursés.

Article 22

Compétences et pouvoirs

Le conseil des présidents de cercles est l'organe responsable :

- a) des règles de planification des quantités des membres de la fédération;
- b) de l'approbation du budget annuel ;
- c) de la nomination des commissions permanentes.

D. Les assemblées de cercle

Article 23

Constitution

Le rayon de la fédération est composé de 6 cercles définis sur la base des quantités de lait et du nombre de producteurs.

Leur constitution a pour but :

1. d'assurer à chaque région une représentativité au sein des organes de la fédération tels que définis à l'article 11 ;
2. de transmettre une information de proximité à tous les producteurs de lait de la fédération par le biais d'une réunion annuelle établie par le conseil d'administration ;
3. de favoriser l'échange de doléances et de requêtes entre les producteurs, le conseil d'administration et la direction.

Article 24

Organisation

1. Le conseil d'administration a l'obligation d'organiser au moins une fois par année une assemblée de cercle à laquelle sont invités tous les producteurs de lait;
2. Le président et le directeur de la fédération ainsi qu'un ~~le~~ membre au moins du conseil d'administration sont invités à toutes les assemblées organisées par le cercle;
3. Le président du cercle préside l'assemblée de cercle.

Article 25

Compétences et pouvoirs

1. L'assemblée de cercle nomme un président de cercle;
2. L'assemblée de cercle peut proposer un candidat au conseil d'administration;
3. L'assemblée de cercle désigne les délégués du cercle pour l'assemblée des délégués de la fédération.

E. L'organe de révision

Article 26

Responsabilité

Les comptes de la fédération sont soumis pour contrôle à un organe de révision spécialisé. Ce dernier assume seul la responsabilité du contrôle des comptes au sens du Code des obligations (art. 906 à 908 CO). Il établit un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

F. La commission de gestion

Article 27

Commission de gestion

Une commission de gestion composée de trois contrôleurs et deux suppléants est nommée par l'assemblée des délégués. Ils sont choisis à tour de rôle dans chacun des cercles, parmi les délégués. Chaque année, le plus ancien membre est remplacé. La commission établit un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

IV. Dispositions financières

Article 28

Recettes

Les ressources financières nécessaires à la fédération sont notamment :

1. Le produit des cotisations annuelles et contributions calculé sur la base de l'ensemble du lait commercialisé
2. Le produit de la contribution due par une société ou association pour l'admission de nouveaux membres
3. Le produit des prestations, conseils et travaux pour tiers
4. Le produit des capitaux titres et des participations financières
5. Le produit des finances d'entrée et des indemnités de sortie
6. Le produit des amendes
7. Les dons et subventions éventuels
8. L'excédent de recettes éventuel laissé par l'exploitation sociale

Article 29

Utilisation des excédents

Si, après avoir couvert les dépenses courantes et les amortissements autorisés, il reste un excédent, ce solde est réparti comme suit :

1. aux fonds de réserve ;
2. à une éventuelle contribution de solidarité ;
3. à un report à compte nouveau.

Article 30

Comptes

Les comptes d'exploitation et le bilan sont établis conformément aux prescriptions légales selon les articles 957ss du Code des Obligations.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

La direction, dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, remet le compte d'exploitation et le bilan au conseil d'administration pour approbation. Ce dernier les transmet à l'organe de révision et à l'organe de contrôle.

Sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués :

- Le compte d'exploitation,
- Le bilan,
- Le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice,
- Le rapport de l'organe de contrôle,
- Le rapport de la commission de gestion,
- Les propositions de l'organe de contrôle et de la commission de gestion, pour autant qu'elles aient été portées à connaissance du conseil d'administration au préalable.

Article 31

Publications

Les publications exigées par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce, les autres publications par voie de circulaire ou par la presse agricole.

Article 32

Responsabilité

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la fédération.

V. Modification des statuts, fusion, dissolution et liquidation

Article 33

Modification des statuts

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des délégués dont l'avis de convocation indique la teneur essentielles des modifications proposées et qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

Article 34

Fusion, dissolution

Toute proposition tendant à la fusion ou à la dissolution doit être portée par écrit, et par les soins du conseil d'administration, à la connaissance de tous les membres. Elle doit ensuite être portée à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des délégués, siégeant trois mois au plus tôt après la communication de l'avis écrit mentionné ci-dessus.

La décision ne peut être prise que si l'assemblée réunit les deux tiers de tous les délégués auxquels les membres ont droit.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines qui suivent et la dissolution peut y être décidée par les deux tiers des voix valablement émises.

Article 35

Liquidation

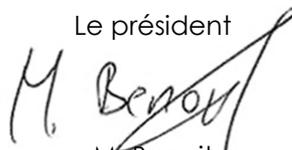
En cas de dissolution, l'assemblée des délégués décide du mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs par écrit.

L'assemblée des délégués décide de l'affectation de l'éventuel excédent, sur proposition du conseil d'administration.

VI. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 4 décembre 2017. Ils remplacent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Le président


M. Benoit

Le vice-président


D. Roch

Table des matières

I. Raison sociale, siège et but de la société

Article 1	Raison sociale, siège
Article 2	But
Article 3	Participation

II. Définition de la qualité de membre

Article 4	Acquisition de la qualité de membre
Article 5	Perte de la qualité de membre
Article 6	Exclusion
Article 7	Droit à la fortune sociale, indemnité de sortie
Article 8	Droit des membres
Article 9	Obligations des membres
Article 10	Sanctions

III. Organisation

Article 11	Organes de la fédération, participation
Article 12	Répartition géographique

A. L'assemblée des délégués

Article 13	Constitution
Article 14	Convocation
Article 15	Déroulement de l'assemblée
Article 16	Attributions et pouvoirs de l'assemblée des délégués

B. Le conseil d'administration

Article 17	Constitution
Article 18	Organisation
Article 19	Compétences et pouvoirs

C. Le conseil des présidents de cercles

Article 20	Constitution
Article 21	Organisation
Article 22	Compétences et pouvoirs

D. Les assemblées de cercle

Article 23	Constitution
Article 24	Organisation
Article 25	Compétences et pouvoirs

E. L'organe de révision

Article 26	Responsabilité
------------	----------------

F. La commission de gestion

Article 27	Commission de gestion
------------	-----------------------

IV. Dispositions financières

Article 28	Recettes
Article 29	Utilisation des excédents
Article 30	Comptes
Article 31	Publications
Article 32	Responsabilité

V. Modification des statuts, fusion, dissolution et liquidation

Article 33	Modification des statuts
Article 34	Fusion, dissolution
Article 35	Liquidation

VI. Dispositions finales